

La grille de classification Annexe 2 (les non-cadres)



La grille classification est composée de :

- ✓ 7 niveaux de classification.
- ✓ 10 filières.

Les niveaux de classification et les filières :

Positionnement	N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7
Débutants	CAP/BEP	BAC		BAC+2	BAC+3		
FIL 1 Technique	agent technique	technicien	technicien confirmé	Technicien confirmé ou Technicien supérieur	technicien supérieur	technicien principal	responsable technique
FIL 2 Gestion	employé administratif	agent de gestion	gestionnaire	agent de gestion confirmé	gestionnaire confirmé	gestionnaire principal	responsable de gestion
FIL 3 Secrétariat	opérateur de traitement texte	secrétaire	secrétaire confirmée	secrétaire confirmée	secrétaire assistante	secrétaire assistante	secrétaire assistante
FIL 4 Sécurité op	agent de sécurité	agent de sécurité confirmé	chef de groupe agents de sécurité	ag sec principal ou chef groupe ag sec	chef de brigade	chef de brigade principal	chef de brigade principal
FIL 5 Social				assistant de service social	assistant de service social	assist. de serv. social confirmé	assist. de serv. social confirmé
FIL 6 Conducteur	conducteur	conducteur confirmé		responsable de garage			
FIL 7 Travaux		surveillant de travaux	contrôleur de travaux	surveillant de travaux principal	contrôleur de travaux principal	contrôleur de chantier	conducteur de travaux
FIL 8 Enquêteurs			enquêteur	enquêteur	inspecteur	inspecteur	inspecteur
FIL 9 Médical			infirmier		infirmier confirmé	infirmier principal	infirmier principal
FIL 10 Magasiniers	magasinier	magasinier confirmé	responsable de magasin	magasinier principal	responsable de magasin		

- ✓ Chaque salarié est positionné dans une filière, un niveau et un coefficient de paiement.
- ✓ Le salaire de base résulte de la multiplication du coefficient de paiement par la valeur du point de salaire.



Coefficient de paiement	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
590							590
580							
570							
560							
550							
540							
530						530	
520							
510							
500							
490							
480							
470							
460							
450						455	
440					440		
430							
420							
410							400
400				400	405		
390			390				
380							
370							
360							
350		350		355		350	
340							
330			330				
320							
310							
300					300		
290	300	290					
280							
270				270			
260	260		260				
250							
240		245					
230							
220							
210							
200	200						



Les promotions et augmentations individuelles de salaires :

- ✓ La campagne de promotions et augmentations individuelles de salaires est fixée au 1er juillet de chaque année.
- ✓ Chaque année, 50% des salariés peuvent bénéficier d'une augmentation individuelle de salaire et éventuellement d'une promotion.
- ✓ Une promotion est un changement de niveau de classification et elle est obligatoirement accompagnée d'une augmentation individuelle de salaire.
- ✓ 3 valeurs d'augmentations individuelles, dont les montants croissent avec les niveaux en allant de 6 points niveau 1 valeur minimale à 21 points pour le niveau 7 valeur maximale.
- ✓ 80 % des propositions doivent être faites à la valeur médiane, 10 % à la valeur minimale et 10 % à la valeur maximale.

Les valeurs d'avancement :

NIVEAUX	COEFICIENTS			VALEURS AVANCEMENT (points)		
	MINI	CH NIVEAU	MAXI	MINIMALE (10%)	MEDIANE (80%)	MAXIMALE (10%)
N1	200	260	300	6	8	13
N2	245	290	350	6	9	14
N3	260	330	390	6	10	15
N4	270	355	400	7	11	18
IRRAPRI N5	300	405	440	7	12	18
IRRAPRI N6 Cotise APEC	350	455	530	8	13	19
IRRAPRI N7 Cotise APEC	400		590	8	14	21

La grille de classification Annexe 1 (les cadres)



- ✓ L'annexe I regroupe l'ensemble des cadres et ingénieurs.
- ✓ Tous ces salariés sont positionnés dans une grille de classification.
- ✓ La grille de classification se compose de 7 niveaux allant de E1 à E7 et un coefficient de paiement.
- ✓ Le salaire de base résulte de la multiplication du coefficient de paiement par le point de salaire.
- ✓ Chaque échelon de classification correspond à un niveau d'activité, de responsabilité et d'expérience des ingénieurs-chercheurs et des cadres administratifs.

✓ La grille de classification annexe I est divisée en 3 catégories.



	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7
Coefficient	1 ère catégorie			2 ème catégorie		3 ème catégorie	
1058							1058
1030							
1010							
990							
970							
950						955.3	
930							
910							
890							
870							
850							
830					830		
810							
790							
770				780			770.3
750							
730						729.3	
710							
690							
670			670				
650							
630		630					
610					610		
590							
570				570			
550							
530	530						
510			510				
490							
470							
450							
430							
410							
390							
370		389					
350	350						



Les promotions et augmentations individuelles de salaires :

La campagne de promotions et augmentations individuelles de salaires est fixée au 1^{er} juillet de chaque.

Une promotion est un changement de niveau de classification et elle est obligatoirement accompagnée d'une augmentation individuelle de salaire

✓ **1^{ère} catégorie : E1, E2, E3**

- Chaque année, 55% des salariés peuvent bénéficier d'une augmentation individuelle de salaire et éventuellement d'une promotion.
- 3 valeurs d'augmentations individuelles 15, 30 ou 45 points.
- 80 % des propositions doivent être faites à la médiane.

✓ **2^{ème} catégorie : E4, E5**

- Chaque année, 45% des salariés peuvent bénéficier d'une augmentation individuelle de salaire et éventuellement d'une promotion.
- 3 valeurs d'augmentations individuelles 12, 24 ou 36 points.
- 75 % des propositions doivent être faites à la médiane.

✓ **3^{ème} catégorie : E6, E7**

- Chaque année, une valeur cible de 45% des salariés peuvent bénéficier d'une augmentation individuelle de salaire et éventuellement d'une promotion.
- 3 valeurs d'augmentations individuelles exprimées en pourcentage du salaire de base 2.5%, 4.2% et 6.5%.
- Une répartition équilibrée entre la valeur minimale et la valeur maximale est visée.
- Cette catégorie de salariés ne bénéficie pas des augmentations générales de salaires.

Règles d'ancienneté et de primes individuelles

✓ *Les salariés relevant de l'annexe II*

Les salariés relevant de l'annexe II bénéficient d'une prime d'ancienneté :

- Elle s'applique sur le salaire de base.
- Elle est de 3 % à l'expiration d'une période de trois ans de présence effective au CEA.
- Puis de 1 % de plus à la fin de chaque année supplémentaire de présence.
- Avec un plafond de 21 %.

✓ *Les salariés relevant de l'annexe I*

Les salariés relevant de l'annexe I bénéficient d'une prime individuelle :

- Elle s'applique sur le salaire de base.
- La prime individuelle est majorée à l'occasion des augmentations individuelles, d'un pourcentage qui varie selon le niveau de classification et la valeur de l'augmentation individuelle.
- Cette prime est plafonnée à 21 %
- Les salariés relevant de l'annexe II promus cadre conservent au titre de la prime individuelle le taux acquis au titre de la prime d'ancienneté.

